

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 09 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi neuf février à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique (retransmise aussi en direct sur internet), sous la présidence de Monsieur **Georges JOUBERT**, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Joubert (pouvoir de M. Lafon), Mmes Boulenger (pouvoir de M. Genot), Letessier (pouvoir de Mme Lafrayette), M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbiere, MM. Laure, Couton, Mme Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert (arrive au début de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires), Daurat, Bove, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS POUVOIR :

M. Lafon a donné pouvoir à M. Joubert
M. Genot a donné pouvoir à Mme Boulenger
Mme Lafrayette a donné pouvoir à Mme Letessier

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Flocon

Ordre du jour

1. Débat d'Orientation Budgétaire au vu du Rapport sur les Orientations Budgétaires
2. Anticipations de crédits
3. Conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à Cœur d'Essonne Agglomération – Délibération du 24 novembre 2022 rapportée
4. Tarifs location salle des fêtes et Mille Club : instauration d'un tarif « hiver »
5. Constitution d'un groupement de commandes pour des marchés relatifs à la fourniture de différents types de matériels du bâtiment et produits d'entretien
6. Dénomination des voies du futur lotissement Windsor « *le Clos du Montmidi* »
7. Compte-rendu des actes effectués par le maire par délégation du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
8. Questions diverses

[Le compte-rendu du 24 novembre 2022 est approuvé avec des modifications mineures.](#)

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 AU VU DU RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

M. le Maire rappelle que le budget primitif 2023 devrait être soumis au vote le jeudi 30 mars 2023. Il présente le rapport sur les orientations budgétaires.

SOMMAIRE

1. LE CADRE LEGAL
2. LE CONTEXTE ECONOMIQUE
 - ZONE EURO
 - CONTEXTE NATIONAL
3. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE –LOI DE FINANCES 2023
 - LES DOTATIONS ET LA PEREQUATION
 - LES MESURES FISCALES
4. LES ELEMENTS DE CONTEXTE POUR 2023
 - RECETTES
 - DEPENSES
5. LES ORIENTATIONS 2023
 - FONCTIONNEMENT
 - INVESTISSEMENT

1. Le cadre légal

Les objectifs du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) :

- discuter des orientations budgétaires de la collectivité,
- informer sur la situation financière.

Dispositions légales :

- **Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3500 habitants, (Art.L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT).**
- En cas d'absence de DOB : toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale. Le DOB doit avoir lieu dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget.
- Le Budget Primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte. **Le DOB ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget** (TA de Versailles – 16 mars 2001 – M Lafond c/commune de Lisses).
- **Le Rapport d'Orientation budgétaire (ROB) doit comprendre :**
 - **les orientations budgétaires** : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) dont elle est membre,
 - **les engagements pluriannuels envisagés** : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
 - **la structure et la gestion de la dette contractée**, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.
- **Le ROB doit être communiqué au moins 5 jours avant la réunion aux membres de l'assemblée délibérante en vue du Débat d'Orientation Budgétaire.**

- L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.
- **La délibération relative au DOB est obligatoire** ; elle permet de prendre acte de la tenue du DOB et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.
- Le DOB est relaté dans un compte rendu de séance.
- **Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, le ROB doit être mis à la disposition du public à la mairie.** Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen (site internet, publication...), (décret n°2016-841 du 24/06/2016).
- Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations claires et visibles, **le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du DOB de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption.**

2. Le contexte économique

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES CONTEXTE GENERAL : SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

MONDE

Ralentissement de la croissance mondiale sur fond d'inflation record

Dans le monde entier, l'inflation a atteint en 2022 des sommets inédits depuis 40 ans. Cette situation a conduit les banques centrales à durcir fortement les conditions financières tout au long de l'année. L'inflation, résultant en grande partie de l'envolée des cours des matières premières notamment énergétiques, les banques centrales visent, via ces durcissements, à rééquilibrer l'offre et la demande, en affaiblissant la demande, l'offre étant contrainte à court-terme dès lors que sa faiblesse résulte de pénuries énergétiques. Jusqu'ici de multiples facteurs (épargne, dynamique de l'emploi, boucliers énergétiques...) ont permis d'amortir l'impact de la remontée des taux sur la consommation et l'investissement de sorte que **l'économie mondiale a ralenti progressivement, sans décrochage violent. En zone Euro, le PIB a ainsi ralenti à +0,3 % T/T au T3 après +0,8 % au T2.**

Du fait de sa proximité géographique avec l'Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre en Ukraine. En zone Euro, l'inflation a atteint 10,6 % en octobre avant de s'infléchir fin 2022 terminant à 9,2 % en décembre suite à la baisse des prix de l'énergie. Au Royaume-Uni, l'inflation a atteint un pic de 11,1 % en octobre, le Brexit s'ajoutant aux fluctuations des prix énergétiques. Aux Etats-Unis, où la Réserve fédérale a relevé 7 fois le taux des fonds fédéraux depuis mars 2022, l'inflation s'est infléchie en juillet, refluant de 9,1 % en juin à 6,5 % en décembre. Mais jusqu'ici, les prix des composantes sous-jacentes n'ont toujours pas montré de signe de ralentissement. En conséquence, **l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation non transformée) est toujours en hausse atteignant 5,7 % aux Etats-Unis et 6,9 % en zone Euro en décembre** ou encore 6,3 % au Royaume-Uni en novembre. Conjugué à un environnement macro-financier mondial incertain, **le durcissement de la politique monétaire de la Réserve fédérale des Etats-Unis a participé à la forte appréciation du dollar américain en 2022.** Enfin, la Chine termine l'année avec l'abandon de sa stratégie « zéro covid » début décembre. D'autant qu'après un T2 moribond (0,4

% en GA), le rebond de croissance enregistré au T3 (3,6 % en GA) reposait sur des bases fragiles, avec notamment un marché immobilier en grande difficulté.

M. le Maire indique que la FED a relevé ses taux 7 fois depuis mars 2022, passant de 0 à 4,50% jusqu'à un ralentissement de la cadence pour aboutir vraisemblablement à 5%.

ZONE EURO

Zone euro : une année marquée par la crise énergétique

La zone Euro est la région la plus exposée aux répercussions économiques du conflit en Ukraine, et notamment aux importantes difficultés d'approvisionnement énergétique. La zone Euro y fait face en tentant de diversifier géographiquement ses importations d'énergie, ce qui, à court-terme, n'a pu se faire que de façon limitée et particulièrement coûteuse. Confrontée à l'envolée de l'inflation conjuguée au durcissement des conditions monétaires, l'activité économique de la zone Euro a ralenti de 0,8 % T/T au T2 à 0,3 % au T3. Toutefois, le dynamisme des investissements a créé la surprise au T3 tandis que la consommation des ménages s'est révélée relativement résiliente.

Jugeant durable la hausse de l'inflation suite au déclenchement de la guerre en Ukraine, la BCE a débuté la remontée de ses taux en juillet avec une première hausse de 50 points de base suivie de deux hausses de 75pb en septembre et octobre et une quatrième hausse de 50pb en décembre. Fin 2022, les principaux taux directeurs de la BCE s'établissaient ainsi dans la fourchette 2 % - 2,75 %. Jusqu'ici la détérioration des capacités de financement en zone Euro a été particulièrement visible au niveau des pays périphériques, notamment en Grèce et en Italie où le spread sur l'obligation souveraine à 10 ans avec l'Allemagne s'est tendu vers 250pb au T3 avant de se replier vers 215pb. Fin 2022, suite aux révisions haussières de ses prévisions d'inflation, le ton de la BCE s'est durci avec l'annonce de probables prolongements tant du cycle haussier des taux que de la durée de son resserrement monétaire. Enfin, côté bilan, la BCE débutera son Quantitative Tightening (resserrement quantitatif) en mars 2023 en ne réinvestissant pas l'équivalent de 15 milliards € par mois de titres arrivant à maturité jusqu'à la fin du T2.

M. le Maire précise que le début de la hausse des taux par la BCE était en juillet 2022. Les taux sont aujourd'hui compris entre 2,50 et 3,25%.

Contexte national

France : une croissance jusqu'ici résiliente

Comparé aux prévisions formulées fin 2021, l'activité économique française aura été en 2022 bien moins forte que prévu, en raison de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique qui en a découlé. Après un recul de 0,2 % T/T au T1, l'activité économique a rebondi à 0,5 % au T2 avant de ralentir au T3 à 0,2 % T/T. La consommation des ménages, principal moteur traditionnel de la croissance française, qui avait rebondi au T2 (+0,4 T/T après une chute de 1,2 % au T1) a fini par légèrement reculer au T3 (-0,1 % T/T) dans un contexte d'inflation élevée. Après avoir ralenti en août et en septembre (5,9 % et 5,6 % en rythme annualisé), l'inflation est en effet repartie à la hausse en octobre à 6,2 % dans un contexte de pénurie de carburants, avant de légèrement décélérer en décembre (5,9 %) en lien avec la baisse des prix de l'énergie. En moyenne, l'inflation française a été de 5,2 % en 2022 après 1,6 % en 2021. Mais grâce aux mesures de lutte contre l'inflation (boucliers tarifaires, remise carburants...) adoptées par le gouvernement français, la hausse moyenne de l'inflation française s'est révélée en 2022 la plus faible de la zone Euro et bien inférieure à celle de 8,9 % enregistrée en moyenne en zone Euro.

Au T3, la croissance française a été portée par l'investissement qui a nettement accéléré pour atteindre 1,7 % T/T après deux trimestres à 0,5 %. Cette dynamique est largement due aux investissements d'entreprises non financières qui ont bondi de 0,9 % au T2 à 3,1 % au T3 sous l'effet d'un rebond d'achats de véhicules. Les investissements des ménages, immédiatement affectés par le durcissement des conditions financières, ont eux reculé de 0,7 % après avoir été atones au T2. La contribution du commerce extérieur à la croissance du PIB a été négative (-0,5 point après -0,2 pt au T2) tandis que celle des variations de stock s'est révélée à nouveau positive (+0,3 pt après +0,4 pt au T2).

Jusqu'ici, l'activité française s'est révélée relativement résiliente face à l'envolée de l'inflation et devrait, malgré le ralentissement attendu fin 2022, croître de 2,5 % en moyenne en 2022.

France : plus faible poussée inflationniste de la zone Euro

A l'instar de nombreux pays développés, **la France a assisté à une hausse progressive de l'inflation depuis janvier 2021**. Face au rebond de la demande mondiale post-covid associé aux goulots d'étranglement dans les chaînes d'approvisionnement et à des facteurs climatiques défavorables de sécheresse, l'inflation française a dépassé le seuil de 2 % dès le T3 2021. **La crise énergétique induite par le déclenchement de la guerre en Ukraine fin février 2022 a propulsé depuis l'inflation à des niveaux records qui n'avaient plus été atteints depuis le milieu des années 1980**. Si cette inflation est initialement imputable à l'augmentation spectaculaire des prix de l'énergie, **elle se diffuse depuis progressivement à l'ensemble des biens et services**, entraînant l'inflation sous-jacente (hors énergie et alimentation non transformée) dans son sillage. Progressant régulièrement depuis janvier, celle-ci atteignait 5,3 % en novembre 2022. Elle devrait être proche de 3,8 % en moyenne en 2022 après 1,1 % en 2021. **Bien qu'impressionnante, l'envolée de l'inflation a été atténuée en France par de nombreuses mesures de soutien gouvernementales, de sorte que son niveau est le plus faible au sein de la zone Euro**, où l'inflation totale et sous-jacente ont atteint respectivement 8,4 % et 6,9 % en moyenne en 2022.

Confronté à la hausse de l'inflation, le pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages français s'est replié de 1,8 % T/T au T1 et 1 % au T2 2022 avant de rebondir à 0,8 % au T3 sous l'effet conjugué des renégociations d'accords salariaux, de la revalorisation du Smic (+2,01 %) en août et d'autres mesures gouvernementales telles que la prime de partage de la valeur mise en place en juillet ou encore la revalorisation du point d'indice des agents de la fonction publique. La revalorisation des retraites complémentaires associée à de nouvelles mesures de soutien introduites au T4 (suppression de la redevance audiovisuelle, poursuite de la réduction de la taxe d'habitation, chèque énergie exceptionnel...) devrait à nouveau soutenir le pouvoir d'achat au T4, de sorte que la perte de pouvoir d'achat sur l'ensemble de l'année devrait rester relativement limitée (inférieure à 1 % en 2022).

France : un marché du travail sous tension

Depuis 2021, le dynamisme du marché du travail ne cesse pas de surprendre, sa vigueur étant plus soutenue que celle de l'activité économique. L'emploi a en effet progressé de 3,9 % entre fin 2019 et le T3 2022 tandis que le PIB ne progressait que de 1,1 %. Si le rythme des créations d'emplois en 2022 a décéléré de moitié, en moyenne, par rapport à 2021, il est demeuré stable à 0,4 % T/T sur les trois premiers trimestres de 2022. Fin septembre 2022, tous les secteurs d'activité, industrie incluse, avaient dépassé leur niveau d'avant pandémie et **plus d'un million d'emplois avaient été créés depuis fin 2019, dont près d'un tiers (315K) en raison de l'essor des contrats d'apprentissage**. Au sein des services marchands à l'origine de 73 % des créations d'emplois, le secteur des services aux entreprises a été le plus créateur d'emplois (324K), largement devant le secteur du commerce (151K) ou celui de l'information et la communication (110K).

Profitant des fortes créations d'emploi dans un contexte de hausse de la population active, le taux de chômage recule globalement depuis le T4 2020. Il est passé en France métropolitaine de 8,8% au T2 2020 à 7,1 % au T3 2022, niveau où il est quasi stable depuis un an. Selon les dernières données publiées par Eurostat, il serait en baisse au T4 2022, atteignant 7 % en novembre. Au T3 2022, le nombre de chômeurs au sens du BIT s'élevait à 2,2 millions contre 2,4 fin 2019, soit une baisse de 200K chômeurs en France métropolitaine.

En dépit du ralentissement de l'activité économique à l'œuvre, les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises ne faiblissent pas selon les enquêtes de conjoncture, signe du maintien des tensions sur le marché du travail. Au contraire, la part des entreprises françaises rencontrant des difficultés de recrutement atteint des niveaux records dans les grands secteurs de l'économie fin 2022. Ainsi, 83 % des entreprises de la construction étaient concernées en octobre 2022, 65 % dans l'industrie manufacturière et 62 % dans les services.

France : la crise énergétique ralentit le redressement des finances publiques

Marqué, ces trois dernières années, par des interventions publiques massives en raison de la crise sanitaire puis de celle énergétique induite par la guerre en Ukraine, **le déficit public, qui avait atteint le niveau inédit de 9 % en 2020, devrait poursuivre son redressement.** Il est attendu à 5 % en 2022, après 6,5 % en 2021. **La dette publique au sens de Maastricht devrait s'élever à 111,6 % du PIB contre 112,8 % en 2021** selon la loi de finances pour 2023.

Pour 2023, le gouvernement prévoit une stabilisation du déficit public à 5 % du PIB et une dette publique également quasi-stable à 111,2 % du PIB. Le ratio de dépenses publiques devrait poursuivre sa baisse en 2023 pour s'établir à 56,9 %.

La hausse progressive des taux directeurs de la Banque centrale européenne associée au ralentissement économique à l'œuvre devraient peser sur les finances publiques. **Le taux d'intérêt obligataire de la France à 10 ans est reparti nettement à la hausse.**

DOTATIONS

➤ Hausse des transferts financiers de l'Etat aux collectivités dans la LFI 2023

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars, du nouveau fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 110 milliards € en LFI 2023 à périmètre courant, en hausse de 3.9% (+ 4.1 milliards €) par rapport à la LFI 2022. Cette augmentation liée au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires et à la hausse des PSR.

➤ Concours financiers de l'Etat (55 Mds €)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT) et la TVA des régions.

Ces concours financiers progressent par rapport à 2022, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet du dynamisme des concours et de nouvelles mesures.

La dotation de subventions exceptionnelles (10 millions €) pour soutenir les communes en difficulté est en nette hausse par rapport à 2022 (2 millions €). De même, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales augmente pour atteindre 30 millions € en 2023 et la dotation de solidarité face aux événements climatiques (DSEC) pour répondre aux dommages causés par la tempête Alex (Alpes-Maritimes) est portée à 40 millions € en AE (autorisations d'engagement) et 60 millions € en CP (crédits de paiement). Enfin, le fonds de reconstruction exceptionnel également en hausse sera alimenté à hauteur de 150 millions € au total.

➤ **Prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités territoriales en 2023 : un niveau de DGF en augmentation**

M. le Maire signale que l'augmentation de la DGF s'apprécie en masse et non individuellement au niveau de la commune.

Les PSR de l'Etat en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'Etat (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41 %).

Ils s'élèvent à 45.590 milliards € en 2023, c'est-à-dire en hausse par rapport à la LFI 2022. Cette évolution est essentiellement due :

- aux 1 500 millions € (nouveau filet de sécurité 2023) versés aux collectivités pour faire face à la croissance des prix de l'énergie
- aux 430 millions € versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique
- à l'augmentation anticipée de 200 millions € du FCTVA en 2023
- à la hausse de 183 millions € de PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB des locaux industriels (liée au dynamisme des bases de ces impositions) notamment
- à l'augmentation prévisionnelle de 47,5 millions € de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale
- à la diminution prévue de 15 millions € de deux dotations : la DCRTP et la DTCE au titre de la minoration des variables d'ajustement

Il reste à noter la baisse de 6,6 millions € du FMDI pour le département des Pyrénées-Orientales du fait de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA).

La DGF 2023 évolue et atteint un montant de 26.9 milliards €

L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2022 s'explique par :

- l'abondement de 320 millions €
- la minoration de la DGF des départements de Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales par rapport à 2022 (recentralisation du financement du RSA dans ces départements en 2022)
- la minoration de la DGF des départements susceptibles de rejoindre l'expérimentation de recentralisation du RSA en 2023

➤ **Variables d'ajustement : comme en 2022, une baisse très réduite en 2023**

La LFI 2023 prévoit une minoration très limitée des variables d'ajustement de 15 millions € pour 2023, fléchée sur les départements et les régions. Elle concerne la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour 5 millions €, ainsi que la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE) pour 10 millions €. Les variables d'ajustement du bloc communal sont épargnées comme l'an passé.

➤ **Stagnation des dotations de soutien à l'investissement local en 2023 sauf la DSIL**

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 1,8 milliard € dans la LFI 2023, montant en baisse (lié à la DSIL) comparativement à 2022 :

- **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €**
 - **dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions €** (-337 millions € par rapport à 2022)
 - dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions € La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est renouvelée au même niveau que l'année passée : 212 millions €.
- M. le Maire explique que pour les DETR et DSIL, seront susceptibles d'être retenues, des opérations inscrites dans le CRTE (Contrat de relance et de transition écologique). Les opérations pressenties sont la réfection de la toiture de la mairie, l'étanchéité de la salle de danse, la rénovation thermique de l'école maternelle Gaillon et des travaux dans les sanitaires de l'école élémentaire).

➤ **Majoration possible de la DETR et de la DSIL**

Il est décidé en LFI que le préfet prendra en compte le caractère écologique des projets lors de la fixation des taux de subvention pour la DETR et la DSIL, afin que les opérations d'investissement favorisant la transition écologique puissent bénéficier d'un taux de subvention majoré.

M. le Maire a eu 2 réunions avec le Sous-préfet à ce sujet.

➤ **Filet de sécurité**

La loi de finances rectificative pour 2022 a instauré une aide pour soutenir les collectivités les plus fragiles face à l'inflation et au relèvement du point d'indice.

La période inflationniste se prolonge en 2023 et donne lieu à la création d'un nouveau dispositif d'aide aux collectivités.

Cette dotation concerne les communes et leurs groupements, les départements, la ville de Paris, la métropole de Lyon, les régions et les collectivités de Corse, Martinique et Guyane, qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une épargne brute 2023 en baisse de plus de 15 % par rapport à 2022
- pour les communes : le potentiel financier par habitant doit être inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de même strate démographique

La dotation est égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain (entre 2022 et 2023) et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement.

Les collectivités qui pensent être éligibles, peuvent faire une demande d'acompte avant le 30 novembre 2023.

M. le Maire indique que peu de communes sont éligibles à ce dispositif.

➤ **Crédit du budget général dont le « fonds vert »**

Le Gouvernement, engagé en matière de lutte contre le changement climatique, a annoncé fin août 2022 la création d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires : le « fonds vert » inscrit dans cette LFI.

Ce fonds, doté de 2 milliards € d'autorisations d'engagement pour 2023, vise à **soutenir les projets des collectivités territoriales en termes de :**

- **performance environnementale** (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets)
- **adaptation des territoires au changement climatique** (risques naturels, renaturation)
- **amélioration du cadre de vie** (friches, mise en place de zones à faible émission, ...)

M. le Maire indique que pour le Fonds vert, le Préfet et le Sous-Préfet sont décideurs. Ce dossier est à l'étude par les services municipaux afin que la commune puisse s'inscrire dans ce dispositif (les cibles prioritaires seraient des travaux au COSEC et à l'école maternelle Gaillon).

PEREQUATION

Hausse de la péréquation verticale

En 2023 elle représente 320 millions € (230 millions € en 2022) financés par l'abondement de la DGF.

➤ DSR

Pour répartir l'abondement de DGF sur le plus grand nombre de communes, la hausse de la DSR 2023 sera répartie au minimum à 60% sur sa fraction « péréquation ». De plus, la garantie de l'attribution de la DSR (montant au moins équivalent à celui perçu en 2019) est exceptionnellement prolongée en 2023 pour les communes nouvelles qui y étaient éligibles pour la dernière année en 2022.

L'article 195 apporte également des modifications à la DSR notamment pour clarifier les cas de non-éligibilité des communes à cette dotation, la LFI supprime la référence d'appartenance à l'« agglomération » en la remplaçant par une référence directe aux unités urbaines (selon l'INSEE).

De plus, afin de mieux répondre à la stabilité et la prévision des attributions, cet article introduit un encadrement des évolutions de la fraction « cible » de la DSR : à partir de 2023, son montant pour les communes éligibles ne pourra être inférieur à 90 % du montant perçu l'année précédente, ni supérieur à 120 %.

Enfin, cette LFI achève le rattrapage du niveau des dotations de péréquation versées aux communes ultra-marines par rapport aux collectivités métropolitaines : le taux de majoration démographique permettant de fixer le montant de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) passera donc de 56,5 % à 63 % de 2022 à 2023. A compter de 2023, l'enveloppe de la DACOM destinée aux communes des départements d'outre-mer est égale à 65 % du montant versé en 2019 (contre 75 % pour 2022).

➤ Péréquation horizontale : modifications de répartition des fonds de péréquation

Concernant le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC), la LFI apporte les ajustements suivants :

- suppression du critère d'exclusion du reversement du FPIC pour cause d'un effort fiscal inférieur à 1 (seuil non adapté à l'évolution du calcul de l'indicateur adopté en LFI 2022),
- élargissement des garanties d'attribution pour les structures intercommunales et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre qui perdraient le bénéfice du reversement. En effet, la LFI 2023 crée une garantie pérenne de sortie progressive de l'éligibilité au reversement du FPIC sur 4 ans : 90 %, 70 %, 50 % puis 25 % du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité, ceci permettant de rendre la sortie du régime du FPIC plus progressive pour les collectivités qui perdront leur éligibilité à partir de 2023. Pour déterminer la perte d'éligibilité et le

montant de la garantie, une quote-part communale de l'attribution hors garantie perçue par l'ensemble intercommunal (au périmètre de l'année précédant la perte d'éligibilité) est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes et de leur population.

Il est précisé que **pour le FPIC, CDEA prend, à ce jour, à sa charge l'intégralité des reversements pour elle-même et ses communes membres. M. le Maire rappelle que CDEA prend le FPIC à sa charge, même pour la part communale, et ce, depuis sa création et pour cette année encore.**

Dans la répartition du FNP DMTO* perçu par les départements du fait de l'évolution de leur panier de ressources (suite à la réforme de la fiscalité locale), cet article renouvelle de manière transitoire en 2023, la conservation du taux de TFPB** adopté en 2020 pour la répartition du FNP DMTO (puisque les départements ne perçoivent plus de TFPB depuis 2021).

FISCALITE

➤ Prorogation de la réduction des tarifs d'accise sur l'électricité

Le « bouclier tarifaire » est mis en place à compter du 1^{er} février 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023. Il a pour objectif d'accompagner les ménages et les entreprises face à l'augmentation des prix de l'électricité.

Cet article en prolonge le volet fiscal, à compter du 1^{er} février 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024, en maintenant le tarif d'accise sur l'électricité aux niveaux minimums permis par le droit européen.

D'autre part, la loi de finances pour 2021 prévoyait l'intégration de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) à l'accise. Ce mouvement devrait donc amplifier l'effet du bouclier tarifaire.

Pour les communes ou les EPCI qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, il n'y a pas d'impact sur les ressources perçues puisque l'État compensera, sur son budget, les collectivités de la différence.

➤ Adaptations du système fiscal aux exigences de la transition énergétique

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux

Pour bénéficier d'une exonération de 20 ans au lieu de 15 ans, les critères ne sont plus uniquement des critères de qualité environnementale mais s'élargissent pour devenir des critères de performance énergétique et environnementale du bâtiment.

Il existe des exonérations plus longues (25 ans) si le projet fait l'objet d'une subvention ou d'un prêt aidé. Ce mécanisme devait s'arrêter à la fin de l'année 2022, il est prolongé pour les décisions de subvention ou de prêt aidé prises avant le 31 décembre 2026.

Ces exonérations restent compensées par l'État.

Taxe d'aménagement

Cette dernière est perçue par les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et la région Ile-de-France qui ont la possibilité de voter des exonérations totales ou partielles pour certaines catégories de construction ou d'aménagement.

Cet article ajoute une catégorie éligible à compter du 1^{er} janvier 2024 : les constructions ou aménagements réalisés sur des terrains qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution et permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains.

Le calcul de la taxe d'aménagement fait intervenir des valeurs forfaitaires (qui sont à multiplier par les taux votés et la surface ou le nombre pour les parkings). Pour les aires de stationnement, la valeur forfaitaire d'un emplacement est de 2 000 €.

La LFI porte cette dernière à 2 500 € au 1^{er} janvier 2023 puis à 3 000 € au 1^{er} janvier 2024. A ce jour, les communes et EPCI à fiscalité propre ont la possibilité d'aller au-delà et de fixer cette valeur forfaitaire jusqu'à 5 000 €. Cet article passe ce seuil maximum à 6 000 € au 1^{er} janvier 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, ces montants seront actualisés tous les 1^{er} janvier en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

➤ Valeurs locatives des locaux professionnels

Les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 avec une **actualisation des paramètres réalisée en 2022 pour une prise en compte en 2023 mais repoussée à 2025.**

Il y a un risque de réévaluation important et donc d'augmentation significative de l'imposition, c'est pourquoi cet article décale de deux ans (en 2025) la prise en compte de cette actualisation afin de s'assurer qu'elle ne conduise pas à une hausse trop élevée.

En attendant, la règle de revalorisation de droit commun s'applique, c'est-à-dire la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des 3 années précédentes.

CDEA a envisagé des stratégies de revalorisation, en lien avec les communes, mais cette disposition est reportée.

➤ Valeurs locatives des locaux d'habitation

Au regard du décalage de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels, le calendrier de **révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est également repoussé de deux ans** pour bénéficier du retour d'expérience. **La finalité du calendrier est de repousser la mise en œuvre du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} janvier 2028.**

Pour 2023, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales, décidée lors de l'examen du projet de loi de finances, sera de 7.1%.

M. le Maire indique que cette revalorisation n'est pas d'initiative communale.

➤ Taxe sur les logements vacants

Cette taxe concerne les logements non occupés ou non loués par leur propriétaire. Elle s'applique de plein droit pour les communes en « zone tendue » et peut-être instaurée par délibération dans les autres communes. Cet article en augmente le taux, le faisant passer de 12,5 % à 17 % la 1^{ère} année d'imposition, puis de 25 % à 34 % pour les années suivantes, afin d'inciter à la non-vacance des locaux.

➤ Taxe d'aménagement (TA)

En effet, **les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 ou 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération.** Cette mesure portant sur 2022 est prolongée en 2023. De plus, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales n'est plus compensée, à due concurrence, par une majoration de la DGF.

Pour CDEA, les modalités de reversement ne sont pas encore définies.

M. le Maire indique que le conseil municipal va rapporter la délibération prise le 24 novembre 2022 concernant ce reversement, car l'application est reportée à 2025. Il ajoute qu'il n'y aura pas de reversement à CDEA, sauf pour les travaux réalisés par CDEA.

DIVERS

➤ **Bouclier tarifaire et amortisseur électricité**

Le « bouclier tarifaire » est prolongé pour l'année 2023 pour les petites collectivités éligibles aux tarifs règlementés de vente de l'électricité, c'est-à-dire qui ont :

- moins de 10 équivalents temps plein (ETP)
- des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions €
- un contrat d'électricité d'une puissance inférieure à 36 Kva

La hausse des tarifs règlementés est limitée à 15% en moyenne à compter du 1^{er} février 2023.

Pour les collectivités non éligibles à ce bouclier tarifaire, **la LFI met en place pour cette année un amortisseur électricité dès le 1^{er} janvier 2023. Pour les collectivités concernées et qui payent leur électricité plus de 180 €/MWh, l'État va prendre en charge 50 % de la facture d'électricité pour les tarifs compris entre 180 et 500 €/MWh.**

M. le Maire indique qu'en 2022, le prix de l'électricité pour la commune était de 65€/MWh.

M. le Maire précise que la commune ne serait pas éligible au bouclier tarifaire mais pourrait bénéficier de l'amortisseur électricité. Les coûts de l'énergie vont beaucoup peser sur le budget communal.

En commission finances, M. le Maire a annoncé un surcoût de 450.000 €, qui devrait peser fortement sur l'excédent de fonctionnement, qui était de 700.000 € en 2022.

➤ **Réforme du dispositif de remboursement des frais de garde, du dispositif de compensation des frais de protection fonctionnelle des élus et de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux**

Une loi de 2019 prévoit un dispositif de remboursement par les communes des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées engagés par les membres du conseil municipal. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement de la collectivité fait l'objet d'une compensation par l'État sur demande de la commune et avec pièces justificatives.

La création d'une part supplémentaire de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) permettra de verser automatiquement et plus simplement (sans demande préalable) une compensation forfaitaire à ces petites communes, selon un barème qui sera fixé par décret en Conseil d'État.

De plus, cette loi prévoit un dispositif de compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance afin de couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle à l'égard du maire et des élus. Aujourd'hui, cette dotation est versée sous forme de dotation budgétaire aux petites communes et elle nécessite tous les ans la création manuelle par les préfetures de près de 32 000 engagements juridiques, pour des montants individuels limités.

La LFI transforme cette dotation budgétaire en majoration de la DPEL afin de verser cette compensation liée à l'exercice des mandats locaux sous forme d'un prélèvement sur recettes, sans création d'engagements juridiques. Le barème de la compensation ne sera pas changé et le montant de la majoration correspond aux crédits prévus en 2022 pour cette dotation budgétaire.

➤ **Compte financier unique**

La mise en œuvre du compte financier unique (CFU) fait l'objet d'une expérimentation par des collectivités s'étant portées volontaires. Deux périodes d'appels à candidature ont eu lieu en 2019 et 2021.

Cet article ouvre une nouvelle phase pour se porter candidat et expérimenter le CFU sur les comptes de l'année 2023. Les collectivités volontaires doivent se faire connaître avant le 30 juin 2023.

M. le Maire précise que la commune ne s'est pas portée volontaire en raison du passage à la M57 qui est déjà complexe.

➤ **Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**

Le CNFPT est financé en partie par l'État pour les frais de formation des apprentis employés par les collectivités. La création en 2022 d'une cotisation supplémentaire (maximum 0,1 %) à la charge des collectivités territoriales doit amorcer la diminution de la participation de l'État. D'ici fin 2025, la part de l'État va diminuer pour être remplacée par un financement pris en charge par les collectivités territoriales. Les modalités en seront fixées ultérieurement.

III) TENDANCES BUDGETAIRES ET GRANDES ORIENTATIONS DE LA COMMUNE

3-1 – RECETTES DE FONCTIONNEMENT

3-1-1 – I

IMPÔTS ET TAXES

a) Fiscalité directe locale (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti)

Le coefficient de revalorisation applicable, à compter de 2018, aux valeurs locatives cadastrales servant de base au calcul des impôts directs locaux est fonction de l'inflation constatée (et non prévisionnelle).

Le taux 2023 est celui de l'inflation constatée entre septembre 2021 et septembre 2022, soit 5.6 %.

Taxe \ Base	2022	2023 (estimées en interne)	Variation	
			Revalorisation	Physique
Foncier bâti	7 741 000	8 290 611	7.1 %	NC
Foncier non bâti	43 000	46 053	7.1 %	NC

(Les bases réelles seront notifiées, au mieux à la mi-mars 2023)

La commune, selon l'estimation faite en interne, pense qu'elle peut envisager des recettes fiscales d'un montant de 3 032 895 €, à taux constants.

Le produit perçu en 2022 s'élève à 2 915 061.00 €.

Taxe	Base estimée	Taux commu- naux 2021	Taux moyen communaux 2020 au niveau*		Produit attendu
			National	Départem ental	
Foncier bâti	8 290 611	36.27 %	37,99 %	36,90%	3 007 005 €
Foncier non bâti	46 053	56,22 %	49,79 %	68,48 %	25 891 €

*les taux moyens nationaux 2023 ne sont pas encore parus

b) L'attribution de compensation : qui correspond au produit de la taxe professionnelle de 2003 auquel s'ajoute la compensation liée à la suppression de la part salaires de 2003, diminuée des charges transférées. **Cette attribution qui s'élève à 1 013 211,84 € sera reversée à la commune par Cœur d'Essonne d'Agglomération (voir annexe n° B).** M. le Maire explique qu'il n'a pas été transféré de nouvelle compétence sur l'année passée.

c) Taxe sur la consommation finale d'électricité : revue entièrement dans le cadre de la Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite Loi NOME et modifiée par l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 qui prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur. Le coefficient multiplicateur unique pour la commune est de 8,50% (cf. délibération n°1 du 29/9/2015). Le produit perçu en 2021 s'est élevé à 108 138€ (légère hausse).

d) Dotation de solidarité communautaire (DSC) : instaurée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en date du 24 septembre 2015 et reprise par Cœur d'Essonne Agglomération. **Elle est maintenue pour 2023 à l'équivalent.** Pour mémoire, le montant alloué en 2022 était de 102 874 €, 102 874 € ont été réellement perçus. M. le Maire rappelle que CDEA est une des seules agglomérations à maintenir une DSC. Il ajoute que la situation financière de CDEA est en amélioration depuis deux ans : désendettement de l'ordre de 8 millions d'euros (sont provisionnés le contentieux relatif au SIREDOM et le dossier relatif à la sortie des 3 communes de l'Arpajonnais) et augmentation de la capacité d'autofinancement. Pour la commune comme pour CDEA, il faudra être particulièrement vigilants pour le budget de fonctionnement car l'année 2023 va être très difficile.

Les années précédentes, il a toujours favorisé l'emprunt avec une certaine anticipation, pour profiter des taux bas ; pour cette année, les taux d'intérêt sont beaucoup plus élevés.

e) Taxe additionnelle aux droits de mutation : **Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune ayant franchi le cap des 5.000 habitants, cette taxe est perçue directement en fonction des mutations réelles sur le territoire de la commune au taux de 1,20%.** Pour 2022, la commune a encaissé 290 880.07 €. Son estimation est

très aléatoire car le nombre de vente et la date de signature de ces ventes n'est pas connue, un an à l'avance. Il sera donc **proposé de n'inscrire que 230.000 € dans le budget primitif et cela sans garantie de perception.** **M. le Maire indique que le marché de l'immobilier n'est pas florissant : il n'arrive pas à reprendre, donc il convient d'être prudent quant au montant prévisionnel de cette taxe.**

f) Fond National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) : Ce fonds est abondé par prélèvement auprès des collectivités gagnantes de l'excédent constaté entre le panier de ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle. Ces fonds sont ensuite réattribués aux collectivités perdantes, qui ont le cas échéant déjà bénéficié d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP). Chaque collectivité perdante se voit allouer un reversement à hauteur de sa perte, à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur destiné à assurer l'exacte correspondance entre la somme des prélèvements et le montant global des reversements transitant par le fonds. En 2022, la commune a perçu 71 902€.

g) Taxe sur les pylônes : le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts ou supérieure à 350 kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En 2022, les montants étaient fixés à 2 669 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à 5 331 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts, la commune a perçu 49 371 €. Pour 2023, le coefficient d'augmentation étant maintenu à l'identique, les nouveaux montants sont respectivement de 2 800 € et 5 592 € :

la commune devrait percevoir 53 136€.

3-1-2 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

Les dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales répondent majoritairement à une logique de compensation. Elles visent ainsi à stabiliser les budgets locaux. Il peut s'agir de :

- contribuer à la compensation des charges générales des collectivités. C'est notamment l'objet de la dotation forfaitaire de la DGF ;
- compenser le coût des transferts de compétences. C'est le cas de la dotation générale de décentralisation (DGD), de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), créées à l'occasion des Actes I et II de la décentralisation ;
- compenser des allègements d'impôts locaux et les pertes dues à la suppression de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- compenser l'assujettissement des collectivités territoriales à l'impôt national (fonds de compensation pour la TVA). Cette dotation qui figurait uniquement en recette de la section d'investissement est désormais inscrite dans les 2 sections du budget (fonctionnement et investissement).

Par définition, ces dotations ne poursuivent donc pas un objectif de redistribution, elles apparaissent le plus souvent comme des dotations créées en contrepartie d'une mesure nouvelle (ex : suppression d'un impôt local ou transfert d'une compétence).

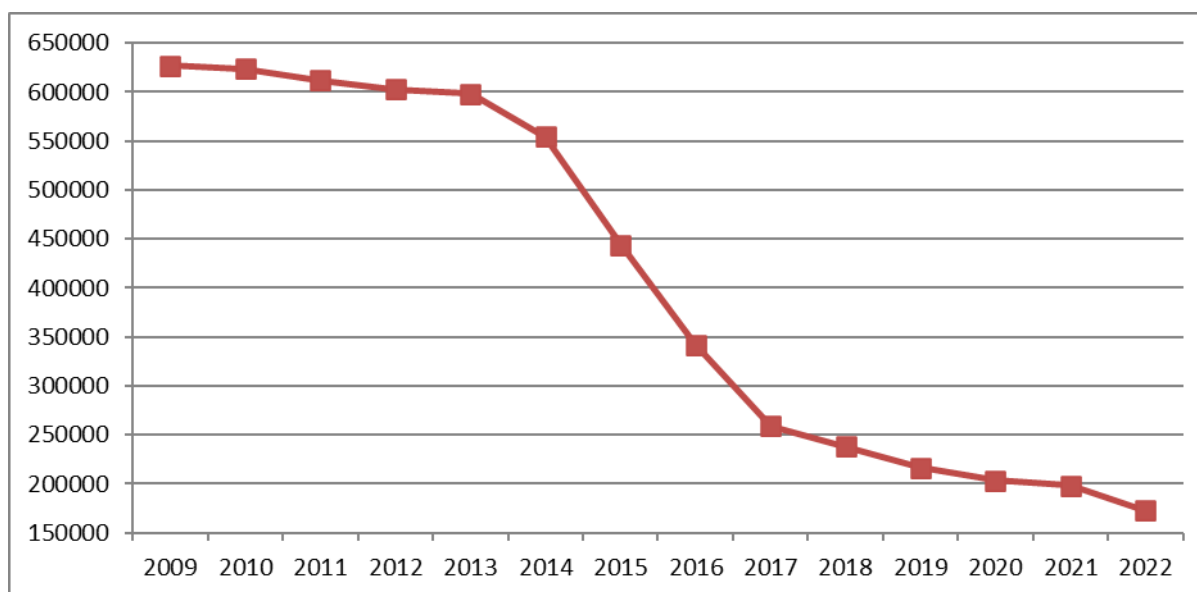
a) Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) – non notifiée à ce jour

L'enveloppe globale de la DGF reste constante, cependant, la DGF communale 2022 n'est pas notifiée à ce jour.

Pour mémoire :

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
342 020,00 €	258 694,00€	237 884,00 €	216 449,00 €	203 208,00 €	198 360,00€	172 791,00€
Variation annuelle	-24,36%	-8,04%	-9,01%	-6,12%	-2,39%	-12,9%
Variation cumulée	-57,07%	-60,52%	-64,08%	-66,03%	-64,23%	-61,10%

M. le Maire rappelle que la DGF était d'environ 600 k€ en 2013.



M. le Maire annonce que la perte cumulée de DGF, de 2013 à 2022, s'élève à 2.739.000,00 €. C'est un signe du désengagement de l'Etat, qui donne de plus en plus de charges aux communes mais sans les accompagner du financement nécessaire. Les communes ont, par ailleurs, dû absorber les augmentations des frais de personnel ; il est favorable à cette augmentation des salaires mais regrette qu'elle ne soit pas compensée par l'Etat.

b) Dotation de Solidarité Rurale (DSR) – non notifiée à ce jour

La Dotation de Solidarité Rurale est dédiée à l'ensemble des communes rurales, sous des conditions d'éligibilité assez souples.

Cette dotation comporte 3 fractions : une fraction dite « bourgs-centres », une fraction « péréquation » et, depuis 2011, une fraction « cible ».

La commune de Marolles-en-Hurepoix a perçu en 2021, la fraction dite « péréquation » compte-tenu que le potentiel financier par habitant communal de 2020, s'élevait à 1 122,89 € contre 1 065,68 € de potentiel financier par habitant de la strate.

A ce jour, les services de la Direction Générale des Collectivités Locales ne nous ont pas encore communiqué les montants revenant à la commune :

Pour mémoire :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation de solidarité rurale	56 594.00 €	61 501.00 €	63 355.00 €	65 268.00 €	68 306.00€	71 260.00€

c) Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)

Il s'agit d'une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle.

En 2022, la commune a perçu 32 409 € comme en 2021 soit un maintien mais toujours une baisse d'environ 14% depuis 2019 alors qu'elle était restée identique de 2014 à 2018. Pour l'année 2023, le montant de cette dotation n'est pas encore connu.

d) Autres dotations ou allocations compensatrices

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État de la façon suivante et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2021.

- **compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste** : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2016 ou 2017 par le taux de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés bâties de 1991. **Pour information, en 2021, la commune a perçu 35 087 € pour la taxe d'habitation** (contre 32 026 € en 2021) **et 173 226 € pour la taxe foncière** (contre 166 093 € en 2021).
- **compensation des exonérations globales de longue durée** concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux. Pour information, en 2022, **la commune a perçu 3 320 €** (contre 1818 € en 2020).
- **compensation de l'exonération des terrains boisés, des terres agricoles**, ou des terrains situés en site « Natura 2000 ». Pour information, **en 2022, la commune a perçu 1 475 €** (contre 1 477 € en 2021).

3-1-3 – AUTRES RECETTES

a) **Autres reversements provenant de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération**

Les locaux occupés par la halte-garderie communautaire « La Farandole » ont été mis à disposition de l'intercommunalité. Aucun loyer n'est facturé à la CDEA mais les fluides, l'entretien et les contrôles du bâtiment lui sont refacturés au prorata des surfaces. La restitution est de l'ordre de 2 300 €/an.

b) **Produits des services**

Il s'agit, d'une part, de la participation financière des familles aux services périscolaires (restauration scolaire, garderies, centre de loisirs, Atlan13) et aux animations culturelles et/ou de loisirs qui représente environ 8% des recettes de fonctionnement et d'autre part, des refacturations aux budgets du CCAS et de la RPA, pour environ 2.7% des recettes de fonctionnement (refacturation des frais de personnels et fournitures diverses).

M. le Maire souligne le fait que les recettes ont été très fluctuantes depuis 2020.

Il indique que, globalement les familles ont payé 33% du coût réel des repas de restauration scolaire. Il est tout à fait favorable à cette tarification au quotient familial mais souhaite que chacun prenne conscience de cette prise en charge importante qui est faite par la commune.

3-2 - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

3-2-1 – DEPENSES DE PERSONNEL

Les frais de personnel représentent plus de la moitié des dépenses de fonctionnement. Pour 2022, ils se sont élevés à 3 414 160.43 €. Pour rappel, depuis 2020 les frais de personnel sont très chargés des **suites de la crise sanitaire** qui avait fait augmenter de chapitre. Ce dernier a continué de croître conséquemment aux **réformes relatives à la revalorisation de la catégorie C, à la revalorisation du point d'indice et aux 3 hausses successives du SMIC.** En parallèle, la commune a **recupéré 163 873.22 € au titre de son contrat d'assurance statutaire** (indemnités journalières des agents CNRACL) et de la refacturation du coût d'un agent à la MJC.

Le budget 2023 devra tenir compte des avancements d'échelon, des avancements de grade (glissement vieillesse technicité), des besoins en recrutement ainsi que des départs (retraite).

M. le Maire explique que pour limiter les frais de personnel, des pistes d'économie sont recherchées et appliquées (à l'accueil, 2 agents ont muté, un seul a été recruté en remplacement ; lors du départ du 3^{ème} policier municipal, il n'a pas été remplacé ; le directeur des services techniques de catégorie A+ a été remplacé par un agent de catégorie B).

3-2-2 – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Les frais de fonctionnement courants feront l'objet d'une surveillance accrue.

3-2-3 – SUBVENTIONS ALLOUEES

Les subventions aux associations seront allouées le plus justement possible en conciliant le bon fonctionnement des associations et la maîtrise des dépenses communales.

M. le Maire ajoute qu'il n'y aura pas d'augmentation des subventions aux associations.

3-2-4 – AUTRES DEPENSES

Au titre du **Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**, le mécanisme est maintenu mais pourrait être modulé. Cœur d'Essonne Agglomération prend à sa charge l'intégralité des reversements pour elle-même et ses communes membres pour cette année.

M. le Maire indique que pour les dépenses de fonctionnement, celles non prévues au budget ne seront pas autorisées.

3-3 – SECTION D'INVESTISSEMENT

3.3.1 - GESTION DE LA DETTE HORS BAIL EMPHYTHEOTIQUE ADMINISTRATIF (voir annexe A)

Sur les 15 emprunts en cours à ce jour, 12 sont à taux fixe allant de 0,43 % à 3,26 % et 4 emprunts sont à taux variable indexé principalement sur l'Euribor 3 mois (les taux actuels varient de 0,57 à 2,61 selon la marge). Pour les emprunts à taux variable, les 4 emprunts en cours sont à échéance trimestrielle (Euribor 3 mois au 22 janvier 2021 : -0,540). **L'encours de la dette actuelle s'éteint en 2037.**

La capacité de désendettement de la commune qui correspond à l'encours de la dette hors BEA au 31 décembre divisé par l'épargne brute, est de **9.37 ans**. Pour rappel le taux d'alerte est de 12 ans.

3.3.2 - RECETTES D'INVESTISSEMENT

a) Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux

En 2022, la commune a déposé un dossier pour la **réfection d'une allée du cimetière**, M. le Sous-Préfet ayant répondu favorablement, **une subvention de 18 801.29 € a été attribuée.**

Ci-dessous une synthèse des demandes et attributions depuis 2017 :

Année	Objet	Réponse	Taux	Observations
2017	Travaux d'aménagement du cimetière	Négative		
2018	AdAP Cosec, Dojo, Salle de Danse MJC Médiathèque	Négative		
2019	AdAP Cosec, Dojo, Salle de Danse MJC Médiathèque	Positive	50%	Dossier repris automatiquement
2020	Remplacement de l'éclairage dans les bâtiments publics par des LED	Positive	20%	
2021	Rénovation de la toiture de la grange	Positive	20%	
2022	Réfection allée du cimetière	Positive	20%	

b) Fonds de compensation de la TVA

Le taux du fonds de compensation de la T.V.A. est de 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées en 2019. **La commune s'étant inscrite, en 2009, au dispositif du plan de relance de l'économie et ayant réalisé les objectifs fixés, perçoit désormais le FCTVA en n+1 contre n+2 précédemment. Depuis le début de l'année 2022, l'automatisation du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est entrée en vigueur.**

c) Contrat de territoire avec le Département

Le contrat de territoire approuvé par le Département touche à sa fin. La commune peut donc prétendre à une **subvention globale de 541.420 € répartie sur 3 ans** (voir annexe C). **Une fois la dernière opération (réhabilitation de la salle des fêtes) clôturée, la commune va pouvoir déposer une nouvelle demande dans le cadre du Contrat Terre d'Avenir** (qui succède au Contrat de Territoire). **M. le Maire indique que le nouveau contrat permettrait un financement à hauteur de 50% au lieu de 75%.**

3.3.3 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les principales opérations proposées :

- Actions inscrites dans l'Ad'Ap,
- Extension du Centre de Loisirs (financement en partie par PUP* Nexity) ; **M. le Maire précise qu'une subvention est en cours d'instruction auprès de la CAF (Caisse d'Allocations Familiales).**
- Réhabilitation de la Grange afin d'accueillir du public pendant les travaux de la Salle des Fêtes (fera l'objet d'une demande de DETR pour 2021).
- Rénovation du toit de la mairie
- Etanchéité de la salle de danse

* PUP : Projet Urbain Partenarial

Bail emphytéotique administratif pour la réalisation du Centre Technique Municipal (CTM) et du Centre de Première Intervention pour les pompiers (CPI) par le Groupement Gagneraud Construction :

Synthèse coût pour la Ville		2022
Loyer financier L1 HT (investissements initiaux)		150 700
Loyer financier L1.1 (frais financiers sur dette projet - créance cédée)		57 534
Loyer financier L1.2 (frais financiers fonds propres actionnaires)		1 896
Loyer financier L1.3 (amortissement capital sur dette projet - créance cédée)		91 000
Loyer financier L1.4 (amortissement fonds propres actionnaires)		269
Loyer GER L2 HT		13 451
<i>Plan de GER (clos couvert)</i>		13 451
Loyer frais de gestion L3 HT		14 532
<i>Frais de gestion et commission d'agent</i>		11 788
<i>Impôts et taxes</i>		
<i>Assurances (incluses dans les frais de gestion)</i>		2 000
<i>Redevance AOT</i>		60
TOTAL LOYER HT		178 685



Commune de Marolles-en-Hurepoix

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

- * A - Etat de la dette (emprunts bancaires) jusqu'à extinction
- * B – Détail de l'attribution de compensation
- * C – Grille prévisionnelle du Contrat de Territoire
- * D - Grille d'analyse financière rétrospective de 2011 à 2021
- * E – Comparatif des données financières
- * F – Etat annuel des indemnités des élus
- * G – Calendrier budgétaire
- * H – Adresses utiles

A- DETTE (emprunts bancaires)

Année	Dette en capital au 1^{er} janvier	Dette en capital/habitant	Annuités à payer pour l'exercice	Annuités à payer/habitant
2023	3 738 412,44	660,50	521 020,03	92,05
2024	3 277 392,19	580,99	501 360,55	88,88
2025	2 836 031,64	502,75	446 873,33	79,22
2026	2 449 158,31	434,17	389 061,50	68,97
2027	2 120 096,81	375,84	380 062,18	67,37
2028	1 800 034,63	319,10	348 242,75	61,73
2029	1 511 791,88	268,00	285 566,64	50,62
2030	1 286 225,24	228,01	265 566,64	47,08
2031	1 080 658,60	191,57	265 566,64	47,08
2032	875 091,96	155,13	265 566,64	47,08
2033	669 525,32	118,69	265 566,64	47,08
2034	463 958,68	82,25	221 166,84	39,21
2035	302 791,84	53,68	187 833,32	33,30
2036	174 958,52	31,02	187 833,52	33,30
2037	47 125,00	8,35	99 625,00	17,66
2038	0,00	0,00	0,00	0,00

M. le Maire évoque l'endettement de la commune qui, en 2005, s'élevait à 3.800.000 € pour des annuités de 130 €/habitant, et qu'il convient de comparer avec l'endettement quasi identique en 2023 mais avec une annuité de 92,05 €/habitant.

B – DETAIL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

<i>Détail de l'attribution de compensation</i>	2004	de 2005 à 2009	2010	2011	de 2012 à 2014	2015	2016	2017	2018 – 2019 – 2020 – 2021 -2022 & 2023
Figée en 2004 à hauteur du produit de la TP de 2003									
Produit de TP 2003	1 257 107,00	1 257 107,00	1 257 107,00	1 257 107,00	1 257 107,00	1 257 107,00	1 257 107,00	1 257 107,00	1 257 107,00
Compensation part salaires 2003	216 304,00	216 304,00	216 304,00	216 304,00	216 304,00	216 304,00	216 304,00	216 304,00	216 304,00
Déduction faite des compétences transférées en 2005									
Développement économique à l'Emploi		9 200,98	9 200,98	9 200,98	9 200,98	9 200,98	9 200,98	9 200,98	9 200,98
Aménagement de l'espace communautaire – transports		31 451,00	29 602,02	29 602,02	29 602,02	8 227,14	26 860,53	26 860,53	26 860,53
Développement et aménagement sportif et culturel		76 391,59	76 391,59	76 391,59	76 391,59	61 234,73	74 695,95	74 695,95	74 695,95
Déduction faite des compétences transférées en 2011									
Action sanitaire et sociale				5 754,00	5 754,00	5 754,00	5 754,00	5 754,00	5 754,00
Petite enfance				26 867,00	26 867,00	26 867,00	26 867,00	26 867,00	26 867,00
Déduction faite des compétences transférées en 2012									
Éclairage public					93 671,00	93 671,00	93 671,00	93 671,00	93 671,00
Voiries communautaires					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Déduction faite des compétences transférées en 2017									
Assainissement - eaux usées								0,00	0,00
Assainissement - eaux pluviales								28 034,95	28 034,95
Assainissement - eaux pluviales renouvellement									11 252,00
Poteaux incendie								9 410,00	9 410,00
SOLIHA (opah)								610,00	610,00
Aménagement de la vallée de l'Orge								5 780,45	5 780,45
Déduction faite des compétences transférées en 2018									
Voiries									159 842,00
Bâtiment petite enfance									8 220,30
Total des charges transférées		117 043,57	115 194,59	147 815,59	241 486,59	204 954,85	237 049,46	280 884,86	460 199,16
Montant de l'attribution de compensation	1 473 411,00	1 356 367,43	1 358 216,41	1 325 595,41	1 231 924,41	1 268 456,15	1 236 361,54	1 192 526,14	1 013 211,84

C - CONTRAT DE TERRITOIRE DE MAROLLES-EN-HUREPOIX

ENVELOPPE FINANCIERE	
Montant initial	541 420 €
Malus (1)	0 €
Dotations financières d'autres collectivités (3)	0 €
Montant total mobilisable à la signature du contrat	541 420 €
<i>Bonus intégré dans l'enveloppe initiale (1)</i>	54 142€

Fonds sollicité	Libellé de l'opération	Coût de l'opération HT (€)	Montant travaux retenu (€)	Montant subvention mobilisable (€)	Montant subvention maximal (€)	Autres financements (€) (4)	Part restant à la charge de la collectivité (€)							
								2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contrat de territoire	Réfection de la toiture de l'Eglise, place de l'Eglise	98 440	98 440	73 830	73 830	0	24 610					73 830		
	Réfection de la toiture et de l'électricité des tribunes et des vestiaires du stade	135 000	135 000	87 750	87 750	0	47 250						87 750	
	Réhabilitation et mise en conformité de la salle des fêtes (1ère tranche) avenue du Lieutenant Agoutin	408 000	408 000	300 000	300 000	0	108 000							300 000
	Démolition et reconstruction du foyer associatif, avenue du Lieutenant Agoutin	120 000	120 000	79 840	79 840	0	40 160	44 621		27 235		7 984		
TOTAL		761 440	761 440	541 420	541 420	0	220 020	44 621	0	27 235	0	81 814	87 750	300 000

D – GRILLE D'ANALYSE FINANCIERE RETROSPECTIVE

		2015	2016	% var. 15/16	2017	% var. 16/17	2018	% var. 17/18	2019	% var. 18/19	2020	% var. 19/20	2021	% var. 20/21	2022	% var. 21/22
Recettes réelles de fonctionnement		5 991 542	5 934 225	-0,96	6 103 311	2,85	5 775 273	-5,37	5 865 415	1,56	5 837 075	-0,48	6 561 323	12,41	6 118 855	-6,74
Dépenses de fonctionnement (hors dette)		5 478 048	5 106 496	-6,78	5 149 583	0,84	5 289 210	2,71	5 409 507	2,27	5 315 374	-1,74	5 603 979	5,43	5 806 633	3,62
Capacité courante de financement	(1) - (2)	513 494	827 729	61,20	953 729	15,22	486 063	-49,04	455 907	-6,20	521 702	14,43	957 344	83,50	312 222	-67,39
Intérêts de la dette		53 581	48 028	-10,36	49 530	3,13	51 722	4,43	48 733	-5,78	37 236	-23,59	37 517	0,75	33 411	-10,95
Épargne brute	(3) - (4)	459 913	779 702	69,53	904 199	15,97	434 341	-51,96	407 174	-6,25	484 465	18,98	919 827	89,86	278 811	-69,69
Remboursement du capital		451 999	453 197	0,26	478 054	5,48	531 648	11,21	759 630	42,88	487 363	-35,84	428 820	-12,01	474 144	10,57
Épargne disponible	(5) - (6)	7 914	326 505		426 145		-97 307		-352 456		-2 898		491 007		-195 333	
Recettes d'investissement (hors emprunts)		744 339	782 848		370 295		3 027 555		725 294		2 063 401		1 205 785		1 525 392	
dont Affectation du résultat n-1		42 492	0		0		1 806 195		0		0		569 203		0	
Dépenses d'équipement brut		502 179	925 377		1 856 030		1 423 290		1 742 853		1 006 654		466 285		508 899	
Besoin de financement	(9)-[(8)+(7)]	-250 074	-183 976		1 059 590		-1 506 958		1 370 015		-1 053 850		-1 230 507		-821 160	
Emprunts		250 000	0		1 490 000		666 000		500 000		0		800 000		900 000	
Variation du Fonds de roulement	(12) - (11)	500 074	183 976		430 410		2 172 958		-870 015		1 053 850		2 030 507		1 721 160	
Reprise des résultats de clôture		615 471	1 453 974		1 895 132		503 751		2 374 095		97 149		403 146		1 782 744	
Fonds de roulement	(13) + (14)	1 115 545	1 637 951		2 325 542		2 676 709		1 504 080		1 150 999		2 433 653		3 503 904	

E – COMPARATIF DES DONNEES FINANCIERES

Libellés	Comptes administratifs 2021*		C.A. 2022
	strate de 5 000 à 10 000 hbts	Marolles-en-Hurepoix 5641 hbts	Marolles-en-Hurepoix 5664 hbts
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT			
Total des produits de fonctionnement (A)	1 196	1 046	1 073
dont			
Impôts locaux	501	509	524
Autres impôts et taxes	109	76	83
DGF	153	47	43
Total des charges de fonctionnement (B)	1 043	978	1 003
dont			
Charges de personnel	553	578	594
Achats et charges externes	252	258	261
Charges financières	21	20	19
Contingents	27	0	0
Subventions versées	64	45	47
Résultat comptable (R=A-B)	153	68	70
ELEMENTS DE FISCALITE			
Produits des impôts locaux			
Taxe d'habitation	24	4	0
Foncier bâti	487	480	509
Foncier non bâti	9	4	4
OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS			
Total des ressources d'investissement (C)	450	356	298
dont			
Emprunts bancaires et dettes assimilées	68	142	159
Subventions reçues	78	6	33
FCTVA	45	43	29
Total des emplois d'investissement (D)	434	178	376
dont			
Dépenses d'équipement	315	80	271
Remboursement d'emprunts et dettes assimilés	82	95	103
Besoin ou Capacité de financement de la section d'investissement (E=D-C)	-17	-177	79
Résultat d'ensemble (R- E)	169	245	-9
AUTOFINANCEMENT			
Excédent brut de fonctionnement	124	133	85
Capacité d'autofinancement (CAF)	210	115	66
CAF nette du remboursement en capital des emprunts	128	20	-37
Encours de la dette au 31/12N			
Encours de la dette au 31/12N	775	1258	1 167
Annuité de la dette	100	102	122
Capacité de désendettement (encours de la dette/épargne brute)			13,09

Source : Bercy Colloc : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr>

M. le Maire souligne le fait qu'il conviendra d'être rigoureux sur les dépenses de fonctionnement en 2023.

F – ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS

De janvier à juin 2022

NOM	Prénom	Qualité	Taux en %	Brut mensuel en euros	Net mensuel en euros
JOUBERT	Georges	Maire	52,5	2041,93	1627,60
BOULENGER	Josiane	1ère adjointe	20,06	780,21	674,88
LAFON	Patrick	2ème adjoint	20,06	780,21	674,88
LETESSIER	Chantal	3ème adjointe	20,06	780,21	674,88
PREUD'HOMME	Francis	4ème adjoint	20,06	780,21	674,88
RIVA DUFAY	Nathalie	5ème adjointe	20,06	780,21	674,88
MACHUT	Géry	6ème adjoint	20,06	780,21	674,88
DESPAUX	Valérie	7ème adjointe	20,06	780,21	674,88
PONCET	Yann	8ème adjoint	20,06	780,21	674,88
ECK	Bernard	Conseiller Délégué	6,00	233,36	201,86
OLLIVIER	Jean-Claude	Conseiller Délégué	6,00	233,36	201,86
VOVARD	Jérôme	Conseiller Délégué	6,00	233,36	201,86

De juillet à décembre 2022

NOM	Prénom	Qualité	Taux en %	Brut mensuel en euros	Net mensuel en euros
JOUBERT	Georges	Maire	52,5	2050,00	1634,12
BOULENGER	Josiane	1ère adjointe	20,06	783,29	677,55
LAFON	Patrick	2ème adjoint	20,06	783,29	677,55
LETESSIER	Chantal	3ème adjointe	20,06	783,29	677,55
PREUD'HOMME	Francis	4ème adjoint	20,06	783,29	677,55
RIVA DUFAY	Nathalie	5ème adjointe	20,06	783,29	677,55
DESPAUX	Valérie	6ème adjointe	20,06	783,29	677,55
PONCET	Yann	7ème adjoint	20,06	783,29	677,55
ECK	Bernard	Conseiller Délégué	6,00	234,28	202,66
OLLIVIER	Jean-Claude	Conseiller Délégué	6,00	234,28	202,66
VOVARD	Jérôme	Conseiller Délégué	6,00	234,28	202,66
COULTON	Dominique	Conseiller Délégué	6,00	234,28	202,66

G – CALENDRIER BUDGETAIRE 2023

31 décembre 2022	Clôture de l'exercice budgétaire 2022 Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice N-1 (art. L.1612-11 du CGCT)
21 janvier 2023	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre N-1 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (art. L.1612-11 du CGCT)
31 janvier 2023	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire au titre de N-1 (journée complémentaire)
15 avril 2023	Date limite de vote du budget primitif après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents (art. L.1612-2 du CGCT) (10 semaines pour les régions). Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (art. L.1612-2 du CGCT)
1 ^{er} mai 2023	Date limite de transmission par le receveur municipal du compte de gestion N-1 au conseil municipal pour les communes dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre (art. L.1612-9 du CGCT)
15 juin 2023	Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les collectivités dont le budget N-1 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants
30 juin 2023	Date limite de vote du compte administratif N-1 (art. L.1612-12 du CGCT)
15 juillet 2023	Date limite de transmission du compte administratif N-1 au préfet (art. L.1612-13 du CGCT)
31 décembre 2023	Clôture de l'exercice budgétaire 2023

H – ADRESSES UTILES

Sites institutionnels :

Assemblée Nationale :	http://www.assemblee-nationale.fr
Sénat :	http://www.senat.fr/
Journal officiel :	http://www.journal-officiel.gouv.fr/
Légifrance :	http://www.legifrance.gouv.fr/
Cour des comptes et chambres régionales des comptes :	http://www.ccomptes.fr/fr/
INSEE :	http://www.insee.fr/fr/accueil
Base nationale sur l'intercommunalité	https://banatic.interieur.gouv.fr/V5/accueil/index.php

Sites ministériels :

Ministère de l'Economie et des Finances :	https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/actualites-accueil-hub/projet-de-loi-de-finances-pour-2022-examen-en-1ere-lecture
Le portail de l'Etat au service des collectivités :	http://www.collectivites-locales.gouv.fr

Associations d'élus :

Association des Maires de France (AMF) :	http://www.amf.asso.fr/
Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF) :	https://amif.asso.fr/
Association des Petites Villes de France (APVF) :	http://www.apvf.asso.fr/
Fédération des Maires des villes de France et agglomérations :	http://www.villesdefrance.fr/
Assemblée des Communautés de France (ADCF)	http://www.adcf.org/
France Urbaine Métropoles Agglos et Grandes Villes :	http://www.franceurbaine.org/
Assemblée des Départements de France (ADF) :	http://www.departements.fr/
Association des Régions de France (ARF) :	http://www.regions-france.org/
Union des Maires de l'Essonne (UME) :	https://ume.asso.fr/

Sites locaux :

Commune	https://marolles-en-hurepoix.fr/
Cœur d'Essonne Agglomération	www.coeuressonne.fr/
Conseil Départemental de l'Essonne	www.essonne.fr/
Conseil Régional d'Ile de France	https://www.iledefrance.fr/

M. le Maire souhaite terminer sur une note positive. Les fournisseurs d'énergie s'approvisionnent aujourd'hui à des tarifs beaucoup plus bas, donc il espère que la situation liée aux coûts de l'énergie va s'améliorer après 2023 et qu'il n'y aura pas de nouvelle crise.

M. Murail confirme la situation concernant la crise énergétique.

Il craint qu'avec le Fonds vert, l'Etat ne donne pas plus de subventions aux communes mais ne choisisse de répartir les fonds tantôt sur la DETR, la DSIL, ou le Fonds vert.

M. Murail souhaiterait que le Plan Pluriannuel de Financement soit adressé prochainement aux élus.

M. le Maire indique que, pour le moment, il faut attendre les données fiscales pour pouvoir retravailler sur le PPI mais que celui-ci sera présenté à nouveau au moment du vote du budget communal.

M. Couton demande s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer la taxe sur les logements vacants. M. le Maire précise que c'est à étudier, notamment au vu des données du recensement actuellement en cours.

Délibération n°1

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DONNE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et

VOTE le rapport sur la base duquel s'est tenu le débat.

ANTICIPATION DE CREDITS

Monsieur le Maire indique que suite à une erreur matérielle dans la délibération N°4 du Conseil Municipal du 24 novembre 2022, il convient de délibérer à nouveau sur les anticipations de crédits.

Dans le cadre des mesures conservatoires prévues par l'article L 1611-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent* », lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Cette autorisation permet de ne pas attendre le vote du budget (au 15 avril au plus tard) pour effectuer des travaux ou renouveler du matériel hors d'usage. Elle doit énoncer les montants autorisés et les affectations des crédits qui seront inscrits au budget lors de son adoption.

Délibération n°2

VU l'article L 1611-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du bureau municipal en date du 7 février 2023,

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 7 février 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2023, dans la limite des crédits énoncée ci-dessous :

INVESTISSEMENT - DEPENSES	Budget 2022	Anticipation 2023
Chap 20 – Immobilisations incorporelles	10 500,00	2 625,00
Chap 204 – Subventions d'équipement versées	9 990,00	2 497,50
Chap 21 - Immobilisations corporelles	535 453,94	133 863,49
Chap 22 - Immobilisations reçues en affectation	16 142,00	4 035,50
Chap 23 - Immobilisations en cours	1 861 977,87	465 494,47
TOTAL	2 434 063,81	608 515,95

DECIDE de retirer la délibération n°4 du en date du 24 novembre 2022 relative aux anticipations de crédits,

PRECISE en conséquence que ledit retrait a pour effet de nier l'existence juridique de la délibération n°4 du en date du 24 novembre 2022 relative aux anticipations de crédits.

CONDITIONS DE REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE A CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION – DELIBERATION DU 24 NOVEMBRE 2022 RAPPORTEE

M ; le Maire rappelle que la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoyait une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement (TA) depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS (ou, pour les autres villes, celles ayant délibéré à ce propos) vers l'EPCI.

Le 24 novembre 2022, le Conseil Municipal a délibéré afin de préciser que les taux et modalités de reversement seront indiqués dans le cadre de la convention entre la commune et CDEA, au prorata des dépenses engagées par chaque maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations concernées, au titre de leurs compétences respectives.

Il a également autorisé M. le Maire à signer ladite convention avec Cœur d'Essonne Agglomération, ainsi que ses éventuels avenants.

La 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, remet en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) et pour les années à venir.

Il convient donc de rapporter la délibération du 24 novembre 2023.

Délibération n°3

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 331-2 et R 331-1 et suivants,

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

VU la loi n° 2012-1900 du 30 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 109,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, notamment ses articles 12 et 13,

VU la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2022 fixant les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à Cœur d'Essonne Agglomération,

CONSIDERANT que la loi n° 2011-1900 du 30 décembre 2011 de finances pour 2012 a modifié l'article L 331-2 du code de l'Urbanisme, prévoyant une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS vers l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que le code de l'Urbanisme prévoit que le reversement du produit de la taxe d'aménagement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire,

CONSIDERANT que la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 rétablit par son article 15 le caractère facultatif de reversement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient pour le Conseil Municipal de retirer la délibération n°5 du en date du 24 novembre 2022 fixant les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à Cœur d'Essonne Agglomération,

DELIBERE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, et

DECIDE de retirer la délibération n°5 du en date du 24 novembre 2022 fixant les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à Cœur d'Essonne Agglomération,

PRECISE en conséquence que ledit retrait a pour effet de nier l'existence juridique de la délibération n°5 du en date du 24 novembre 2022 fixant les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à Cœur d'Essonne Agglomération aussi bien pour le passé que pour l'avenir,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TARIFS LOCATION SALLE DES FETES ET MILLE CLUB : INSTAURATION D'UN TARIF « HIVER »

Mme Goldspiegel demande combien de fois par an la salle des fêtes est louée.

Mme Boulenger indique qu'elle est en général louée une dizaine de fois mais elle l'a été seulement 4 fois en 2022.

Délibération n°4

En vertu d'une délibération en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire, le fait de fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10% par an, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Dans les autres cas, ou s'il y a création de tarifs, il convient de délibérer en Conseil Municipal,

CONSIDERANT que lorsque les conditions météorologiques l'exigent, l'utilisation des salles communales nécessite le chauffage des dits locaux,

CONSIDERANT la hausse importante du coût de l'énergie,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de différencier les tarifs de la salle des fêtes et du mille-club afin de tenir compte des frais de chauffage durant la période de chauffe (1^{er} octobre au 30 avril) et de créer de nouveaux tarifs en conséquence,

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants pour les contrats de réservation signés à compter du 1^{er} mars 2023 :

Salle des fêtes

Durée de location	Tarifs Marollais (1^{er} mai au 30 septembre)	Tarifs Marollais (1^{er} octobre au 30 avril)	Tarifs non Marollais (1^{er} mai au 30 septembre)	Tarifs non Marollais (1^{er} octobre au 30 avril)
<u>Journée</u> : de 9h00 au lendemain matin 9h00	418,00 €	468,00 €	1 579,00 €	1 629,00 €
<u>Week-end</u> : du samedi 9h00 au lundi matin 9h00 soit 2 jours	558,00 €	658,00 €	2 095,00 €	2 195,00 €
<u>Supplément pour location à partir du vendredi 15h00</u> :	112,00 €	137,00 €	416,00 €	441,00 €
<u>Demi-journée</u> : matin (9h00 à 13h00), après-midi (14h00 à 18h00), ou soirée (19h00 à 23h00)	222,00 €	247,00 €	832,00 €	857,00 €

Les accessoires manquants sont refacturés à l'utilisateur comme suit (tarifs inchangés):

Fourchette	3 € l'unité
Couteau	
Cuillère à café	
Cuillère à soupe	
Verre à vin, à eau, flûte à champagne ou verre sans pied	
Tasse ou soucoupe	8 € l'unité
Assiette plate	
Assiette à dessert	
Assiette à soupe	
Pichet	

Mille-Club

- Fêtes familiales pour les Marollais (1^{er} mai au 30 septembre) 132,00 euros
- Fêtes familiales pour les Marollais (1^{er} octobre au 30 avril) 157,00 euros

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE DE DIFFERENTS TYPES DE MATERIELS DU BATIMENT ET PRODUITS D'ENTRETIEN.

Délibération n°5

Depuis 2018, la ville d'Arpajon a souhaité constituer autour d'elle un groupement de commandes qui a eu pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés relatifs à la fourniture de différents types de matériels du bâtiment et produits d'hygiène et d'entretien. Ce groupement de commandes a permis d'éviter à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et d'obtenir des tarifs préférentiels.

Lesdits marchés se terminent et c'est pour cette raison que la ville d'Arpajon renouvelle le groupement de commandes.

A cette fin, une nouvelle convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Ville d'Arpajon comme coordonnateur et l'habilite à lancer, attribuer, signer et notifier les marchés publics. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement.

Il est demandé donc au Conseil Municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes, pour de différents types de matériels du bâtiment et produits d'hygiène et d'entretien,
- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes désignant la ville d'Arpajon - coordonnateur du groupement et l'habilitant à lancer, attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour des marchés relatifs à la fourniture de différents types de matériels et produits d'entretien,

CONSIDERANT que les collectivités partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficacité, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes dans les domaines suivants : différents types de matériels du bâtiment et produits d'hygiène et d'entretien,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la convention ci-jointe, il apparaît pertinent de constituer un groupement de commande visant notamment le lancement, attribution, signature et notification des marchés publics, chacun des membres du groupement s'assurant, pour ce qui les concerne, de leur exécution.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les marchés relatifs à la fourniture de différents types de matériels du bâtiment et produits d'hygiène et d'entretien,
- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commandes désignant la ville d'Arpajon coordonnateur du groupement et l'habitant à lancer, attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses éventuels avenants, ainsi tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier,
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché pour des marchés relatifs à la fourniture de différents types de matériels et produits d'entretien seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

DENOMINATION DES VOIES DU FUTUR LOTISSEMENT WINDSOR « LE CLOS DU MONTMIDI »

M. le Maire explique que dans le cadre de la réalisation du programme de construction de 40 logements neufs au lieu-dit du Montmidi, il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer un nom aux voies qui vont desservir les futures habitations.

Il convient de trouver des nominations pour 2 voies:

- La principale allant d'Est en Ouest (depuis la Route de Saint-Vrain jusqu'aux nouvelles habitations),
- La liaison douce (depuis le cœur de l'opération jusqu'au Chemin de la Poste).

La commune dispose principalement de rues aux noms de fleurs ou d'arbres mais aussi de rues aux noms de personnalités.

Afin de dénommer ces nouvelles voies, et dans le cadre du plan égalité Femmes/Hommes, il est proposé de délibérer en attribuant le nom d'une femme à la voie principale (par exemple Simone Veil, Joséphine Baker...).

Pour l'axe principal, le nom de Simone Veil a été proposé par les listes « *Marolles ensemble* » et « *Marolles, un défi pour l'avenir* » et sera soumis aux suffrages des élus.

Pour la liaison douce, M. le Maire propose d'y donner le nom de « *Promenade Géry Machut* » car il s'agit d'un axe qui sera emprunté par les enfants du centre de loisirs, d'une liaison douce, sécuritaire, près de la nature, ce qui correspond bien à l'image de M. Machut et des dossiers sur lesquels il s'est investi. Il ajoute que la famille de M. Machut a donné son accord pour cette dénomination.

M. Murail indique qu'avec son groupe ils avaient aussi proposé Nicole Girard-Mangin (unique femme médecin de l'Armée française pendant la 1^{ère} guerre mondiale), Lucienne Leblanc (ancienne maire-adjointe et présidente de l'USM Basket) et Simone Veil.

M. le Maire propose que ces différents noms soient enregistrés pour être proposés pour de futures voies.

Délibération n°6

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

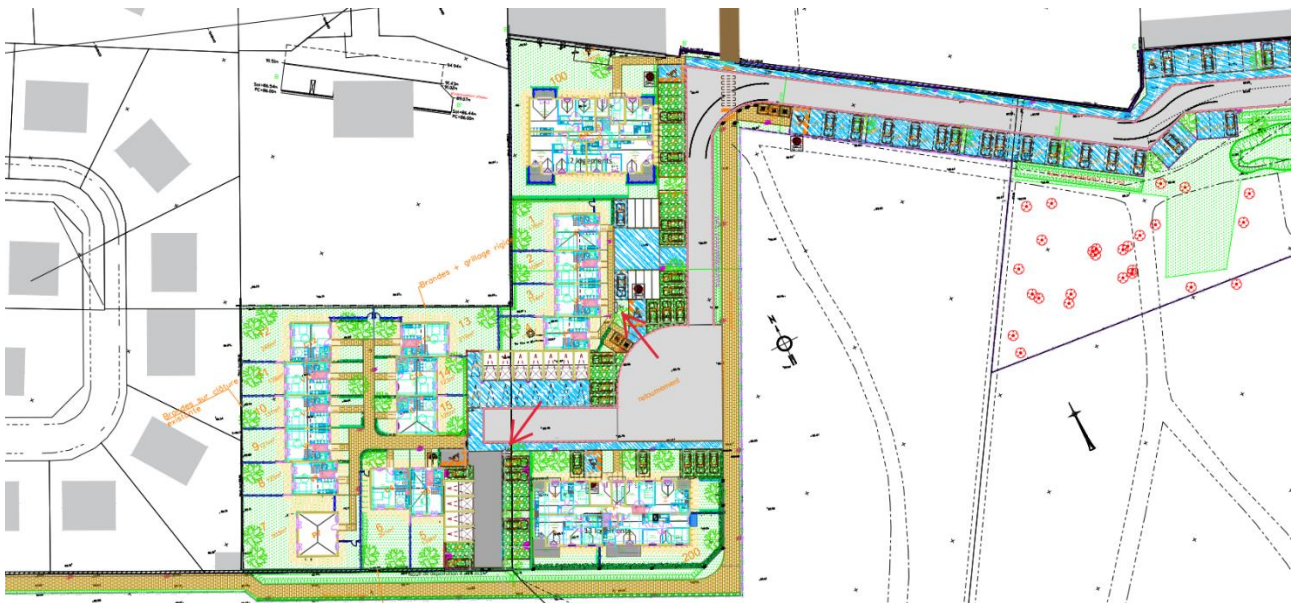
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

CONSIDERANT la nécessité de donner un nom aux voies qui vont être créées pour l'opération Windsor « *Le Clos du Montmidi* »,

DECIDE que ces voies porteront les dénominations suivantes :

- Rue *Simone Veil* (voie de l'opération, allant d'Est en Ouest depuis la Route de saint Vrain),
- Promenade *Géry Machut* (liaison douce en bordure Sud de l'opération, permettant de rejoindre le Chemin de la Poste)

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour que ces nouveaux noms de voies soient officialisés (transmission au service du cadastre notamment).



COMPTE RENDU DES ACTES EFFECTUES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire précise que par une délibération n° 4 en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire l'exercice de certaines missions jusqu'à la fin de son mandat, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces actes sont soumis aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal (transmission au contrôle de légalité en Sous-Préfecture...)

Il doit en être rendu compte lors de la réunion du conseil suivante.

En application de cette délégation, les décisions suivantes ont été prises :

Libellé	Date de Signature
<p>Décision portant fixation des tarifs des Hivernales à la salle des fêtes (vendredi 20 janvier 2023 à 20h30) Coût du spectacle "sous le poids des plumes" : 4 477,84€ Entrée Adulte : 7€ Entrée enfant de moins de 12 ans : 5€</p>	20/12/2022
<p>Décision portant fixation des tarifs des encarts publicitaires figurant dans le bulletin municipal "INFO MAG" Tarif par parution, 1/8ème de page 182,50€ Tarif annuel 1/8ème de page 490€</p>	11/01/2023
<p>Décision portant signature d'une convention pour l'organisation de rencontres-ateliers philosophiques Le coût de chaque prestation est de 150€ HT soit un montant total de 900€HT</p>	05/01/2023
<p>Décision autorisant la signature d'un contrat relatif à la maintenance préventive des matériels de cuisine Pour un montant annuel de 1395,60€ TTC</p>	17/01/2023
<p>Décision autorisant la signature d'un contrat relatif à la maintenance des aires de jeux et des équipements sportifs Pour un montant annuel de 1500€ TTC</p>	17/01/2023
<p>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour au mois d'août à la COMMANDERIE D'ARVILLE Du 22 au 24 août 2023 Le montant total de la prestation est de 1805€</p>	20/01/2023
<p>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour au mois de juillet à la COMMANDERIE D'ARVILLE Du 11 au 13 juillet 2023 Le montant total de la prestation est de 1805€</p>	20/01/2023
<p>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour au mois d'août/septembre au PONT D'OUILLY Du 28 août au 1er septembre 2023 Le montant total de la prestation des de 4424€</p>	20/01/2023
<p>Décision autorisant la signature d'un contrat de réservation pour un séjour au mois de juillet à TORCHAMP Du 17 au 21 juillet 2023 Le montant total de la prestation est de 4952€</p>	27/01/2023
<p>Décision autorisant la signature d'un contrat de gestion des populations félines sans propriétaire ASSOCIATION LADI</p>	27/01/2023

Le montant annuel de l'adhésion est de 50€ puis un montant de 80€ par chat capturé, identifié et stérilisé avec un maximum de 20 chats par an.	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Questions diverses

M. Delvalle rappelle que des agents recenseurs sont actuellement sur le terrain. Il souhaite que soit rappelé aux Marollais que ces agents doivent être bien accueillis car le recensement est obligatoire.

M. le Maire adresse ses remerciements pour :

- le spectacle des Hermines les 25, 26 et 27 novembre 2022
- le thé dansant pour les seniors, prévu à la RPA le 1^{er} décembre 2022 (CCAS)
- le Téléthon, qui a lieu les 2 et 3 décembre 2022 (Commission JCML)
- le salon de Noël des 10 et 11 décembre 2022 (Mairie/MJC/Confidences créatives)
- le concert de Noël qui a lieu le 11 décembre 2022 à l'église (Commission Vie culturelle)
- le Noël des enfants Marollais, le 17 décembre 2022 (Commission Scolaire, périscolaire et restauration scolaire)
- le repas des seniors organisé par le CCAS le 14 janvier 2023 (avec un DJ au lieu d'un concert, pour réduire les coûts, ce qui a plu aux participants)
- le spectacle des Hivernales organisé par la commission Vie culturelle le 20 janvier 2023
- le spectacle « Brèves du futur » organisé par la commission Vie culturelle le 27 janvier 2023
- le EM Fest organisé le 5 février 2023 par la commission Vie culturelle en lien avec l'association « Les Amis du jumelage ».

Mme Boulenger annonce que pour « Essonne verte Essonne propre », les dates sont changées et cette opération aura lieu du 16 septembre au 29 octobre.

M. le Maire rappelle que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le 30 mars 2023 (vote du budget).

Les élus n'ayant pas d'autre question, la séance est levée.
